

Flexibilité et économies d'impôts possibles grâce à un paiement échelonné

Les prestations en capital sont additionnées (prestations provenant de comptes de prévoyance et, le cas échéant, de comptes de libre passage) si elles sont versées la même année. Les prestations des personnes soumises à une imposition commune sont également additionnées. Dans la plupart des cantons, la progression fiscale qui en résulte peut avoir une grande influence sur le montant de l'impôt sur le capital. **Il est donc judicieux et recommandé de planifier les versements suffisamment tôt.**

Les versements partiels (pour la propriété du logement) des comptes de prévoyance ne sont **plus** autorisés cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de l'AVS.

Compte de prévoyance BAS 3 - Retrait ordinaire et paiement

Il convient de tenir compte des points suivants :

- Le retrait ordinaire du capital du pilier 3a est autorisé **au plus tôt cinq ans** avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS. Un délai de résiliation de trois mois s'applique.
- Lorsque **l'âge ordinaire de la retraite AVS est atteint et que l'activité professionnelle prend fin**, l'avoir doit obligatoirement être versé par la fondation de prévoyance aux preneurs et preneuses de prévoyance.



Pour le versement, nous avons besoin de la « Demande de retrait de l'avoir de prévoyance BAS 3 » dûment remplie et signée. Vous trouverez la demande sous <https://www.bas.ch/fr/compte-de-prevoyance-bas-3> --> Versement

Fonds de prévoyance en dépôt ?

Vous avez placé des avoirs de prévoyance dans des fonds ? Dans ce cas, nous vous recommandons de prendre contact suffisamment tôt avec votre conseillère ou conseiller à la clientèle afin de discuter de la procédure à suivre pour un transfert judicieux dans votre fortune de placement non liée.

Maintien du compte de prévoyance BAS 3 après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS

Poursuivez-vous votre activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite AVS ?

Dans ce cas, vous avez la possibilité de **différer** le retrait du pilier 3a jusqu'à la cessation définitive de l'activité professionnelle pendant **5 ans au maximum**.



Vous trouverez le formulaire "Demande de maintien de la prévoyance" sous <https://www.bas.ch/fr/compte-de-prevoyance-bas-3> --> Documents

Souhaitez-vous réinvestir votre argent de manière durable après le retrait ?

Nos conseillères et conseillers en placement se feront un plaisir de vous présenter les différentes possibilités d'investir votre argent de manière durable et d'obtenir ainsi un impact sociétal, environnemental et économique positif. Nous prendrons volontiers le temps d'un entretien de conseil au cours duquel nous analyserons votre situation personnelle et vous présenterons des solutions de placement durable adaptées. Contactez votre conseillère ou conseiller à la clientèle ou écrivez-nous à contact@bas.ch.

Cette feuille d'information est une publicité.

Flexibilité et économies d'impôts possibles grâce à des retraits échelonnés

Les prestations en capital sont additionnées (prestations provenant de comptes de prévoyance et, le cas échéant, de comptes de libre passage) si elles sont versées la même année. Les prestations des personnes soumises à une imposition commune sont également additionnées. Dans la plupart des cantons, la progression fiscale qui en résulte peut avoir une grande influence sur le montant de l'impôt sur le capital. **Il est donc judicieux et recommandé de planifier les versements suffisamment tôt.**

Les versements partiels (pour la propriété du logement) du compte de libre passage ne sont **plus** autorisés cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de l'AVS.

Compte de libre passage BAS 2 - Retrait ordinaire et versement

Il convient de tenir compte des points suivants :

- Le retrait ordinaire du capital de libre passage est autorisé **au plus tôt cinq ans** avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS. Un délai de résiliation de trois mois s'applique.
- **Au plus tard cinq ans** après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le capital devient définitivement exigible et doit obligatoirement être versé par la fondation de libre passage aux preneurs et preneuses de prévoyance.

Maintien du compte de libre passage BAS 2 après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Vous avez la possibilité de différer le versement de la prestation de libre passage pendant 5 ans au maximum. La date la plus tardive pour la libération est toutefois le 31 décembre 2029, à condition que vous n'exerciez pas d'activité lucrative. À partir du 1er janvier 2030, vous ne pourrez continuer à gérer votre compte de libre passage après avoir atteint l'âge de référence que si vous continuez à exercer une activité lucrative.



Pour le versement, nous avons besoin de la « Demande de retrait de l'avoir de libre passage BAS 2 » dûment remplie et signée. Vous trouverez la demande sous <https://www.bas.ch/fr/compte-de-libre-passage-bas-2> --> Versement

Souhaitez-vous réinvestir votre argent de manière durable après le versement ?

Nos conseillères et conseillers en placement se feront un plaisir de vous présenter les différentes possibilités d'investir votre argent de manière durable et d'obtenir ainsi un impact sociétal, environnemental et économique positif. Nous prendrons volontiers le temps d'un entretien de conseil au cours duquel nous analyserons votre situation personnelle et vous présenterons des solutions de placement durable adaptées. Contactez votre conseillère ou conseiller à la clientèle ou écrivez-nous à contact@bas.ch.

Cette feuille d'information est une publicité.